



Bruxelles, le 15.5.2019
COM(2019) 233 final

**RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL,
AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES
RÉGIONS**

sur l'évaluation du 7e programme d'action pour l'environnement

{SWD(2019) 181 final}

Aperçu du 7^e programme d'action pour l'environnement¹

L'UE autorise les programmes d'action pour l'environnement (PAE) à fournir des orientations stratégiques et à garantir un cadre d'action stable et coordonnée en matière de politiques dans les domaines de l'environnement et du climat en Europe. Le 7^e programme d'action pour l'environnement (« 7^e PAE ») est entré en vigueur en 2014 et s'étend jusqu'à la fin de l'année 2020. Il propose une vision pour l'année 2050² ainsi qu'un discours clair sur une politique environnementale intégrée qui contribue à la croissance économique durable, à la santé et au bien-être humain. Il est pleinement conforme à l'esprit des objectifs de développement durable des Nations unies.

Le programme énumère neuf objectifs d'action prioritaires:

- Trois priorités thématiques: protéger, conserver et améliorer le capital naturel de l'Union; faire de l'Union une économie efficace dans l'utilisation des ressources, verte, compétitive et à faibles émissions de CO₂; protéger les citoyens de l'Union contre les pressions et les risques pour la santé et le bien-être liés à l'environnement.
- Quatre actions de «facilitation»: une meilleure mise en œuvre de la législation; une meilleure information en améliorant les connaissances; des investissements mieux réfléchis; une intégration des considérations d'ordre environnemental dans d'autres politiques.
- Deux objectifs prioritaires horizontaux: rendre les villes de l'Union plus durables et aider l'Union à relever les défis internationaux en matière d'environnement et de climat.

Outre ces neuf objectifs prioritaires, le 7^e PAE dresse une liste de 36 sous-objectifs et 60 actions concrètes à réaliser par l'UE et ses États membres, les entreprises, les employeurs, les groupes de travailleurs et les particuliers.

Les programmes d'action pour l'environnement sont arrêtés en vertu de l'article 192, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et leur application est une responsabilité partagée de l'UE et des États membres. Cette évaluation tient compte du rapport de l'Agence européenne pour l'environnement et d'une consultation avec les parties prenantes concernées.

I. Le 7^e PAE - un outil de gouvernance moderne pour les défis environnementaux actuels

¹ Décision n° 1386/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 relative à un programme d'action général de l'Union pour l'environnement à l'horizon 2020 «Bien vivre, dans les limites de notre planète» (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE).

² «En 2050, nous vivons bien, dans les limites écologiques de notre planète. Nous devons notre prospérité et la bonne santé de notre environnement à notre économie innovante et circulaire, qui ne connaît pas de gaspillages et dans laquelle les ressources naturelles sont gérées de manière à renforcer la résilience de notre société. Notre croissance à faibles émissions de CO₂ est depuis longtemps dissociée de l'utilisation des ressources, ce qui a créé la dynamique nécessaire à l'émergence d'une économie mondiale durable.»

L'évaluation par la Commission du 7^e PAE révèle que le programme fournit un cadre stratégique qui met la politique environnementale au service de la croissance verte, d'une planète en bonne santé et de l'amélioration du bien-être des personnes. L'ensemble des parties prenantes se sont réunies pour définir les priorités, ce qui a permis à l'Union européenne, aux États membres et aux acteurs locaux et régionaux, y compris les entreprises, de collaborer efficacement pour l'élaboration des politiques environnementales. Le fait d'avoir un document de référence au niveau de l'UE auquel chacun adhère a contribué à davantage de cohérence et d'engagement en matière de politiques environnementales de l'UE et des États membres et d'actions visant à l'amélioration de l'état de l'environnement et du bien-être des personnes.

Selon le 7^e PAE, l'opinion publique est davantage sensibilisée au fait que la protection de l'environnement va de pair avec un modèle économique durable qui stimule la création d'emploi et la prospérité. La politique environnementale de l'UE est passée des interventions réglementaires ciblées à des politiques sectorielles avec une perspective plus large de durabilité, comme le paquet «Économie circulaire»³, le cadre d'action en matière de climat et d'énergie à l'horizon 2030⁴, la stratégie pour la bioéconomie⁵ et le plan d'action sur la finance durable⁶, en passant par un accent renforcé sur l'intégration de la dimension environnementale. Le consensus qui s'est forgé autour du 7^e PAE a aidé l'Europe à parler d'une seule voix dans le contexte mondial de la coopération multilatérale, par exemple le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et l'accord de Paris visant à lutter contre le changement climatique.

Des rapports réguliers sur l'état de l'environnement en Europe témoignent de certaines améliorations⁷. L'UE devrait atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et en matière d'énergies renouvelables à l'horizon 2020 et a défini des objectifs ambitieux pour 2030⁸. Des efforts supplémentaires sont nécessaires pour réaliser les objectifs en matière d'efficacité énergétique⁹. La Commission a également présenté sa vision d'une stratégie actualisée de l'UE pour la bioéconomie et d'une économie de l'UE neutre pour le climat d'ici à 2050, conforme à l'accord de Paris¹⁰. Les entreprises bénéficient de l'économie circulaire, les financements des secteurs publics et privés pour le climat et l'environnement sont en augmentation, la durabilité de la gestion des forêts en Europe est renforcée et la qualité des eaux de baignade s'améliore.

³ COM(2015) 0614 final.

⁴ COM(2014) 015 final.

⁵ Une bioéconomie durable pour l'Europe: renforcer les liens entre l'économie, la société et l'environnement. COM(2018) 673 final.

⁶ COM(2018) 097 final.

⁷ La réduction de la pollution atmosphérique, des sols et de l'eau, la défense globale contre les produits chimiques, les pluies acides, la réduction de la couche d'ozone, les zones protégées et la réduction des émissions de gaz à effet de serre sont tous sur la bonne voie – pour plus de détails, voir le rapport de l'Agence européenne pour l'environnement «L'environnement en Europe: état et perspectives 2015» (SOER 2015) par l'Agence européenne pour l'environnement. (AEE): <https://www.eea.europa.eu/soer-2015/synthesis/report/0c-executivesummary>.

⁸ https://ec.europa.eu/clima/policies/strategies/progress_fr.

⁹ Voir par exemple le document COM(2018) 773 final.

¹⁰ COM(2018) 773 final.

Toutefois, des défis majeurs subsistent et de nouveaux défis émergent¹¹. Nous faisons face à une crise écologique mondiale, alors que nous nous rapprochons des limites de la planète, voire même nous les dépassons dans certains domaines. Le document de réflexion de la Commission intitulé «*Vers une Europe durable à l'horizon 2030*» reconnaît que la dette écologique est la difficulté principale à laquelle l'Europe est confrontée en matière de durabilité¹². Cette crise environnementale a une incidence directe sur la santé des personnes. De nombreuses villes en Europe ne respectent pas les normes de qualité de l'air juridiquement contraignantes convenues d'un commun accord¹³. L'UE n'est pas en bonne voie pour atteindre l'objectif consistant à enrayer la perte de biodiversité d'ici à 2020 et à restaurer le potentiel qu'ont les écosystèmes à fournir des services. Les impacts écologiques du secteur de la mobilité et du système alimentaire restent trop élevés.

Des efforts soutenus destinés à mettre en œuvre la législation existante sont par-dessus tout nécessaires pour mettre fin à ces tendances négatives¹⁴. Bien que l'action ait un prix et requière de sérieux efforts collectifs, le coût de l'inaction et les retombées nationales qui y sont liées seraient bien plus élevés.

Dans ce contexte, le 7^e PAE a joué un rôle important dans la fourniture d'un outil de gouvernance pour l'élaboration de politiques environnementales en Europe. Cette évaluation souligne les principales réalisations et les principales lacunes du programme. Selon cette analyse, il identifie les plus importants enseignements tirés. Les actions n'ont par ailleurs pas toutes été menées à ce stade de la mise en œuvre. Si globalement des progrès ont été constatés – au-delà de ce qui avait été envisagé dans le 7^e PAE dans certains domaines – un engagement accru est clairement nécessaire.

II. Enseignements tirés

Cette évaluation du 7^e PAE a identifié un certain nombre d'enseignements précieux pour tout programme d'action environnementale à venir.

- **L'établissement d'une stratégie en vue de l'élaboration des politiques environnementales de l'UE apporte une valeur ajoutée.** Le 7^e PAE est perçu comme une stratégie robuste ayant des liens solides avec les stratégies environnementales nationales. De nombreux États membres considèrent le 7^e PAE comme un modèle pour leurs propres stratégies environnementales ou mesures spécifiques. Par conséquent, le 7^e PAE a contribué à fournir des actions plus prévisibles, plus rapides et mieux coordonnées en matière de politique environnementale. La prédictibilité a permis de mener des actions.

¹¹ AEE (2018): Rapport 2018 sur les indicateurs environnementaux (<https://www.eea.europa.eu/publications/environmental-indicator-report-2018>).

¹² Document de réflexion de la Commission sur la mise en œuvre des objectifs de développement durable des Nations unies (30 janvier 2019): «*La difficulté la plus sérieuse en matière de durabilité et notre défi principal est la dette écologique que nous accumulons en abusant de notre capital naturel, en l'appauvrissant et en menaçant notre capacité à répondre aux besoins des générations futures dans les limites de notre planète. Dans le monde entier, les pressions sur les ressources essentielles, de l'eau douce aux terres fertiles, mettent en péril l'existence humaine.*»

¹³ AEE (2018): Rapport 2018 sur les indicateurs environnementaux.

¹⁴ Voir par exemple l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale 2019.

- **Le 7^e PAE est largement conforme aux pratiques de bonne gouvernance.** Le programme s'appuie sur des fondements analytiques et un engagement politique solides. Il dispose des ressources adéquates ainsi que d'une vision, d'objectifs et de buts clairs; il prévoit également un suivi et un apprentissage et des améliorations continues. Cependant, le 7^e PAE aurait pu bénéficier d'**actions plus stratégiques, aussi concrètes que possible afin de permettre de faire un bilan**, et d'une **meilleure hiérarchisation des priorités, qui se serait illustrée par une série limitée d'actions** plutôt que par la couverture d'une vaste gamme de règles environnementales de l'UE. Le 7^e PAE aurait également bénéficié d'un **mécanisme de suivi** pour garantir l'appropriation et l'exécution des engagements ainsi que d'**indicateurs** clairs et consensuels pour mesurer les progrès accomplis dans la réalisation d'actions.
- **Une large participation des parties prenantes est cruciale**, tant avant le lancement d'un PAE que pendant sa durée de vie. Elle accroît l'adhésion au programme et aux mesures de suivi. Le 7^e PAE a été pensé dans le cadre d'un large processus de consultation et adopté selon la procédure législative ordinaire (codécision). Cela a entraîné une adhésion plus importante des différents décideurs et des parties prenantes. Cependant, ce niveau de participation active existant avant le lancement du programme aurait pu être maintenu pendant toute la durée de vie du 7^e PAE.
- **Le 7^e PAE est essentiellement conforme au programme politique, tant en Europe qu'à l'échelle mondiale.** D'autres mesures auraient toutefois pu être prises pour intégrer les préoccupations d'ordre environnemental dans d'autres domaines politiques de l'UE. Les parties prenantes conviennent que les PAE doivent être pleinement **conformes aux priorités politiques des institutions de l'UE** afin de garantir leur appropriation politique. Cette conformité aurait pu être mieux atteinte en associant la durée de vie du PAE au scrutin parlementaire de l'UE et aux autres cadres stratégiques à long terme essentiels tels que l'accord de Paris et le programme de développement durable à l'horizon 2030.

III. Méthode suivie pour l'évaluation

Cette évaluation examine dans quelle mesure la structure, la forme et le rôle stratégique du cadre d'action convenu ont permis de garantir une meilleure politique environnementale et climatique en Europe. Ce faisant, nous avons étudié ce qui constitue une bonne stratégie et dans quelle mesure le 7^e PAE remplit ces critères de réussite. Les conclusions globales sont fondées sur cette analyse, qui s'accompagne d'une évaluation des objectifs atteints et des actions mises en œuvre, tout en tenant compte des principes de meilleure réglementation de la Commission¹⁵.

¹⁵ https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/planning-and-proposing-law/better-regulation-why-and-how_fr.

Dans la mesure du possible, l'évaluation prend en compte les progrès réalisés sur le terrain sous la forme d'un air et d'une eau plus purs, d'une meilleure gestion des déchets, d'une exposition réduite aux produits chimiques, etc. – notamment au moyen de rapports par l'Agence européenne pour l'environnement. Cependant, comme les progrès environnementaux prennent généralement plus de cinq ans pour se matérialiser et étant donné la difficulté d'affirmer que les progrès sont dus à un PAE en particulier, l'objectif de cette évaluation est d'examiner la valeur ajoutée d'un cadre stratégique et des priorités convenues d'un commun accord pour guider l'élaboration des politiques environnementales de l'UE.

De plus, le 7^e PAE est l'un des nombreux moteurs de la politique environnementale; il n'est pas simple de déterminer la contribution de chacun d'entre eux. L'approche de cette évaluation a consisté à poser une série de questions d'évaluation en utilisant les résultats sans PAE à titre de comparaison. L'évaluation du 7^e PAE couvre les succès de 2014 à 2018 et est fondée sur un certain nombre d'études, de consultations et d'examen qui ont tenu compte des progrès actuels du programme.

Ils incluent:

- une consultation des parties prenantes (une consultation publique en ligne, des ateliers publics et une consultation ciblée);
- l'examen de la mise en œuvre de la politique environnementale de la Commission¹⁶;
- les rapports annuels sur les indicateurs environnementaux de l'Agence européenne pour l'environnement (2016-2018)¹⁷;
- les rapports du Parlement européen et du Comité des régions; y compris l'évaluation de la mise en œuvre du 7^e PAE par le Parlement européen (novembre 2017)¹⁸.

IV. Résumé de l'analyse

À la suite d'une analyse approfondie, nous pouvons tirer les conclusions suivantes sur la performance du 7^e PAE par rapport aux critères de bonne gouvernance de la meilleure réglementation¹⁹.

- 1. Efficacité: nous avons accompli certains progrès dans la réalisation des objectifs du 7^e PAE. Le 7^e PAE a contribué à prendre des mesures plus prévisibles, plus rapides et mieux coordonnées dans le domaine de la politique environnementale. La prédictibilité a permis de contribuer à la réalisation des actions.**

¹⁶ http://ec.europa.eu/environment/eir/index_en.htm.

¹⁷ [Rapport de l'AEE n° 30/2016](#): Rapport 2016 sur les indicateurs environnementaux – À l'appui du suivi du 7^e Programme d'action pour l'environnement 2016; [Rapport de l'AEE n° 21/2017](#): Rapport 2017 sur les indicateurs environnementaux – À l'appui du suivi du 7^e Programme d'action pour l'environnement; [Rapport de l'AEE n° 19/2018](#): Rapport 2018 sur les indicateurs environnementaux – À l'appui du suivi du 7^e Programme d'action pour l'environnement 2018.

¹⁸ Voir: [http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/610998/EPRS_STU\(2017\)610998_EN.pdf](http://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2017/610998/EPRS_STU(2017)610998_EN.pdf).

¹⁹ Efficacité, efficacité, pertinence, cohérence et valeur ajoutée.

Dans une analyse de la mise en œuvre des 60 actions énumérées dans le 7^e PAE, la Commission conclut que *certaines progrès* ont été accomplis dans la réalisation des objectifs (obtenant une note de 3 sur une échelle de 1 à 5²⁰). Nous constatons que les actions liées à l'objectif de la seconde priorité, *vers une économie efficace dans l'utilisation des ressources et à faible intensité de carbone* ont réalisé les progrès les plus importants. À l'inverse, les actions liées à la protection de la nature, à l'environnement, à la santé et à l'intégration ont réalisé les progrès les moins importants jusqu'à présent. Les évaluations indépendantes²¹ de l'Agence européenne pour l'environnement donnent un résultat similaire: des progrès significatifs dans certains domaines, mais un retard dans beaucoup d'autres. Il semble peu probable que les objectifs liés à la protection de la nature seront atteints (indicateurs sur les nutriments, la biodiversité, l'eau douce ou les eaux marines par exemple) et il n'est pas certain que nous atteignons les objectifs liés à l'environnement et à la santé. L'UE est en bonne voie d'atteindre ses objectifs pour 2020 sur les réductions des émissions de gaz à effet de serre (20 % d'ici 2020 par rapport aux niveaux de 1990) et ses objectifs en matière d'énergies renouvelables. Cependant, les tendances en matière de consommation d'énergie doivent être inversées pour atteindre les objectifs d'efficacité énergétique d'ici à 2020.

Le 7^e PAE a augmenté l'appropriation des politiques environnementales en impliquant de manière systématique les parties prenantes au processus de conception, et par un accord ultérieur avec le Conseil et le Parlement européen. Les parties prenantes conviennent que le programme accorde davantage de prédictibilité aux politiques environnementales et climatiques et qu'il facilite la coordination des politiques des États membres. Cependant, le fait que l'adoption du 7^e PAE et sa période de mise en œuvre ne correspondent pas au cycle institutionnel de l'UE a pu causer des difficultés à cet égard.

La prédictibilité et les discussions politiques approfondies menées dans le cadre du processus d'adoption législative ont permis de réaliser certaines actions, comme l'examen de mise en œuvre de la politique environnementale, la désignation des petits fournisseurs d'eau potable, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes et le suivi de la conférence Rio+20²², ce qui a finalement débouché sur l'accord relatif aux objectifs de développement durable des Nations unies.

Comme dans la plupart des stratégies générales, certaines actions envisagées n'ont pas été réalisées, comme la stratégie pour un environnement non toxique d'ici à 2018 et un objectif principal sur la réduction des déchets marins. Dans le même temps, certaines actions supplémentaires ont été mises en œuvre, comme la stratégie de l'UE sur les matières plastiques et l'extension du concept de l'utilisation efficace des ressources au programme en faveur de l'économie circulaire. De manière générale, le 7^e PAE obtient des résultats favorables par rapport aux critères de bonne gouvernance et de conception de ces stratégies²³.

²⁰ 1=aucun progrès accompli dans la réalisation des actions; 2=progrès limités; 3=certains progrès; 4=progrès significatifs; 5=mise en œuvre complète.

²¹ <https://www.eea.europa.eu/airs>.

²² <https://sustainabledevelopment.un.org/rio20/futurewewant>.

²³ L'annexe 3 du rapport d'évaluation résume les résultats de l'étude Trinomics qui soutient l'évaluation du 7^e PAE.

2. Efficience: la structure du 7^e PAE et plus particulièrement le cadre favorable ont permis de créer des synergies. L'attention accordée par le programme à une intégration et à une mise en œuvre améliorées soutient les actions politiques visant à réaliser des économies et une efficience accrue.

L'absence de mise en œuvre la législation environnementale coûte environ 55 milliards d'EUR par an à l'économie de l'UE en termes de coûts de santé et de coûts directs pour l'environnement²⁴. Les résultats de l'évaluation soulignent plusieurs exemples d'économies de coûts dans la politique environnementale tout le long de la durée de vie du 7^e PAE. Malgré des objectifs environnementaux toujours plus ambitieux dans de nombreux domaines politiques, les dépenses en matière de protection de l'environnement sont restées relativement constantes en Europe pendant plusieurs années (environ 2 % du PIB²⁵).

Depuis l'entrée en vigueur du 7^e PAE en 2014, des progrès ont été accomplis tant sur le plan horizontal (entre les domaines politiques) que vertical (entre les niveaux d'administration) en ce qui concerne l'augmentation de l'intégration des préoccupations environnementales; cela soutient les mesures visant à réaliser des économies et une efficience accrue.

La Commission et les États membres se sont efforcés d'améliorer la façon dont ils recueillent et partagent les informations environnementales²⁶ afin de permettre aux individus d'en savoir plus sur les émissions industrielles ou le bruit ambiant, ce qui réduit la charge qui pèse sur les entreprises consistant à fournir des informations et garantit que les administrations, au niveau national et de l'UE, collaborent de manière plus efficace. Les États membres auraient pu être plus transparents dans le partage des informations qu'ils recueillent au moyen des évaluations et des activités d'amélioration de la réglementation afin de permettre des synergies supplémentaires au sein de l'UE.

3. Pertinence: les domaines couverts par le 7^e PAE sont les bons et son horizon 2050 est toujours valide. Cependant, des ajustements seront nécessaires au fur et à mesure de l'émergence de nouveaux défis.

Il est largement admis que le 7^e PAE couvre les trois bons objectifs prioritaires thématiques, même si certains facteurs favorables auraient pu être traités de manière plus explicite, comme la numérisation et la gouvernance environnementale en tant que moyen d'amélioration de l'efficience des politiques. L'horizon 2050 du 7^e PAE s'est avéré utile et est toujours valide.

La structure globale d'un nombre limité d'objectifs thématiques, soutenue par davantage de sous-objectifs opérationnels et spécifiques et d'actions, a contribué à la réalisation des objectifs prioritaires. Le principe du PAE à plusieurs niveaux²⁷ est soutenu et reflète une

²⁴ COM/2012/095 final intitulée *Tirer le meilleur parti des mesures environnementales de l'UE: instaurer la confiance par l'amélioration des connaissances et de la réactivité* – et l'étude en cours sur les coûts de l'absence de mise en œuvre de la législation environnementale.

²⁵ https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php/Environmental_protection_expenditure_accounts.

²⁶ https://ec.europa.eu/info/news/environmental-data-commission-welcomes-agreement-new-rules-reduce-red-tape-and-increase-transparency-citizens-2018-dec-20-0_fr.

²⁷ Trois priorités thématiques (nature, économie, santé) combinées à un cadre favorable pour faire face aux obstacles principaux à la réalisation des objectifs principaux relatifs à l'élaboration de politiques environnementales et à deux priorités horizontales (du point de vue des villes et international).

bonne pratique, mais il subsiste des interrogations quant au degré de complexité ou de profondeur qui rendent certaines actions difficiles à contrôler.

4. Cohérence: le 7^e PAE est essentiellement conforme au programme d'élaboration de la législation environnementale et climatique, tant en Europe que mondialement.

En tant que stratégie, le 7^e PAE est cohérent sur le plan interne. Il définit le programme et constitue le pilier du travail quotidien de la Commission en matière d'environnement. Il s'applique au plan de gestion stratégique, aux rapports d'activité annuels réguliers ainsi qu'aux nouvelles initiatives comme l'examen de mise en œuvre de la politique environnementale. Bien que le cadre favorable ait apporté une contribution positive aux objectifs thématiques, les liens avec les objectifs prioritaires horizontaux des défis locaux, régionaux et mondiaux sont moins évidents.

Quant à la cohérence avec d'autres domaines et priorités politiques, il existe des liens clairs (et appréciés) entre le 7^e PAE et les 10 priorités de la Commission, comme l'objectif partagé consistant à réaliser des actions pour le climat et à renforcer le rôle de l'UE en tant qu'acteur international. En général, ils se soutiennent mutuellement, à savoir que le 7^e PAE aspire à définir la façon dont les politiques environnementales peuvent contribuer à la croissance durable et aux emplois. Il existe de nombreux exemples de cohérence entre le 7^e PAE et d'autres domaines stratégiques, par exemple la mention des questions environnementales (notamment les émissions de carbone et la pollution atmosphérique) dans le rapport par pays du Semestre européen et le travail relatif aux villes durables et le programme pour les villes. Cependant, davantage de travail doit être réalisé en vue de l'élaboration d'une politique intégrée.

Par exemple, les questions sociales auraient pu être davantage considérées dans le 7^e PAE en se fondant sur les liens existants entre les politiques environnementales et sociales, en ce qui concerne par exemple les groupes vulnérables, les emplois, l'inclusion sociale et l'inégalité.

Le 7^e PAE est largement conforme aux engagements internationaux. Bien qu'il ait été adopté près de deux ans avant l'horizon 2030 des Nations unies, il a anticipé (et influencé) l'approche des objectifs de développement durable des Nations unies en insistant sur le fait que le bien-être économique et social dépend d'une base de ressources naturelles saine. Le 7^e PAE peut être considéré comme un mécanisme permettant de réaliser les objectifs de développement durable, même si l'appel à une «juste transition» de ces derniers aurait pu être davantage souligné dans le 7^e PAE.

5. Valeur ajoutée: le 7^e PAE a rendu la politique environnementale plus efficace et efficiente. Les parties prenantes y sont favorables et le perçoivent comme une stratégie solide dont les liens avec les stratégies environnementales nationales sont forts.

Le 7^e PAE a été un «fil conducteur» pour les différentes parties prenantes – au niveau de l'UE, national et local – impliquées dans la résolution des problèmes environnementaux dans l'UE. La politique environnementale établit souvent un cadre, mais étend ensuite la

responsabilité de sa mise en œuvre sur différents niveaux d'administration, conformément au principe de subsidiarité. L'interconnexion de la politique environnementale et les prises de décision décentralisées expliquent partiellement l'opinion des parties prenantes selon laquelle le 7^e PAE a été utile.

Le 7^e PAE respecte les critères de bonne pratique à appliquer pour élaborer une stratégie et est correctement lié aux stratégies environnementales nationales en Europe. Bien que les parties prenantes aient largement adhéré à la structure et au contenu du 7^e PAE, la mise en œuvre aurait pu être renforcée par un bilan régulier plus solide et un mécanisme de suivi.

V. Conclusions

La Commission constate que l'évaluation du 7^e PAE démontre que le programme a facilité un changement important en matière d'élaboration des politiques – il est maintenant plus largement reconnu que la protection environnementale, les prestations sociales et une croissance économique durable vont de pair. Le programme a soutenu de nouveaux programmes importants comme l'économie circulaire et les objectifs de développement durable. Avoir pour la première fois une vision à long terme dans un PAE s'est avéré un outil utile d'élaboration des politiques – en tant que complément à d'autres objectifs politiques à court terme et en tant que caractéristique que toutes les parties prenantes pouvaient utiliser comme orientation pour leurs activités. Le cadre favorable a attiré – de manière unique – l'attention et les ressources sur les principaux défis auxquels nous faisons face dans la politique environnementale de l'UE: l'absence de mise en œuvre, d'informations, d'investissements et d'intégration. Les résultats de cette évaluation guideront les décisions futures sur un successeur du programme d'action pour l'environnement conformément à l'article 192, paragraphe 3, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²⁸.

²⁸ Décision 1386/2013/UE, article 4.3: «Au vu de ladite évaluation et des évolutions politiques pertinentes, la Commission présente une proposition concernant un 8^e PAE pour l'environnement, le cas échéant et en temps utile, de sorte à éviter une interruption entre le 7^e PAE et le 8^e PAE.»